

Distribution:

Destinataireoriginal
DJSF..... 2
Police neuchâteloise..... 1
SMIG..... 1
Chancellerie..... 1

Office fédéral de la police
Etat-major, Service juridique
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

Mise en œuvre et ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains. Avant-projet de loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins (Ltém)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel répond à la lettre du Département fédéral de justice et police du mois de décembre 2009 et vous transmet sa détermination sur la consultation mentionnée en titre.

Le gouvernement neuchâtelois salue l'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la convention) et félicite cette initiative pour la reconnaissance du statut de victime aux personnes impliquées dans ce type de trafic. Il constate en outre que l'avant-projet soumis en consultation est conforme à ce que, tant la CCDJP que la CDAS, avaient préconisé lors de leur prise de position de fin 2007, à savoir l'élaboration d'une réglementation uniforme sur le plan fédéral en raison du petit nombre de cas.

La plupart des mesures de protection prévues dans le cadre de ce projet nous paraît appropriée au but sécuritaire visé par la convention et emporte ainsi notre adhésion. Nous émettons toutefois une grande réserve sur la question de la protection personnelle des témoins, mesure qui implique une présence policière constante. En effet, faute de moyens et d'effectifs suffisants, la police neuchâteloise ne serait pas en mesure d'assurer une telle mission, si celle-ci devait s'étendre à moyen ou long terme ou concerner plusieurs personnes (notamment les proches du témoin bénéficiant du programme de protection). Aussi et bien que disposé à collaborer à la mise en application des présentes dispositions, le canton de Neuchâtel craint de rencontrer des réels problèmes pratiques, liés notamment à la mobilisation des effectifs policiers et qui pourraient constituer un obstacle à l'efficacité de la présente réglementation.

Dans le domaine du droit des étrangers, il sied de noter que la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) permet actuellement de déroger aux règles d'admission usuelles dans le cadre de la réglementation sur le séjour des étrangers, en faveur des victimes et de témoins de traite d'êtres humains. D'ailleurs le service neuchâtelois des migrations a déjà pu faire usage de cette opportunité, ceci à deux occasions depuis l'entrée en vigueur de la LEtr. Cela étant, l'élargissement de cette dérogation aux personnes qui collaborent avec les autorités de poursuites pénales dans le cadre d'un programme de protection de témoins mis en place en Suisse, dans un Etat étranger ou par une cour internationale (article 36 du projet de loi) est particulièrement bienvenu, à mesure qu'il constitue également une reconnaissance de leur statut de victime.

S'agissant de l'aspect financier, nous constatons que la mise en œuvre du programme de protection de témoins constitue un nouveau report de charge sur les cantons, ce que nous ne pouvons que regretter. Nous proposons dès lors que, au minimum, les coûts du Service de protection des témoins, structure fédérale rattachée à l'Office fédéral de la police, soient entièrement supportés par la Confédération.

En espérant avoir ainsi pleinement répondu à votre demande, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Certain que vous saurez accorder à cette prise de position l'attention qui lui est due, le gouvernement neuchâtelois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa parfaite considération.

Neuchâtel, le 10 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN